Focus sur la décision Céline c. RDC
(Commission Africaine, Communication 325/06)

Sarah Cuturello, Avocate au Barreau de Paris

Résumé

Ce billet détaille la solution rendue par la Commission Africaine dans l'affaire Céline contre République démocratique du Congo. L'auteure y met également en lumière la place du collectif, telle qu'explicitée par la Commission, dans les violences sexuelles.

Mots-clés : Commission Africaine, RDC, violences sexuelles, impunité, préjudice collectif.

Exposé des faits et de la procédure

Dans l'affaire Céline c. République démocratique du Congo (RDC)[1], la victime était une jeune fille de 17 ans au moment des faits, dont l'anonymat a été préservé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « la Commission ») en la nommant « Céline » tout au long de l'examen de la plainte. Dans sa décision, la Commission expose que le 18 février 2006, 5 hommes dont un dénommé « Dunga » ont violemment agressé puis violé Céline, sur le territoire de la commune de Kalamu. Certains des faits de violences et le viol collectif en lui-même sont survenus en raison de l'inaction de policiers présents sur les lieux. La Commission expose en outre que le même groupe de personnes a violé une autre mineure âgée de 17 ans au moment des faits, avant que Dunga ne soit arrêté pour la troisième fois. C'est alors que le juge qui avait ordonné la remise en liberté de Dunga les deux premières fois a été dessaisi du dossier. La Commission précise enfin que les policiers de Kinshasa connaissaient l'appartenance de Dunga à une bande organisée ainsi que l'identité de ses co-accusés. Une instruction était en effet en cours au moment de la détention de Dunga afin de démanteler la bande organisée mais ladite instruction a été

[1] *Commisson Africaine, Communication 325/06, Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, 18 novembre 2015.*
[1] *Ibidem.*

abandonnée avant d'arriver à son terme. Pour s'en justifier, les policiers ont argué d'un manque de moyens financiers. La victime a souffert de nombreux traumatismes physiques et psychologiques à la suite des différentes aggressions subies. Des associations se sont saisies de la question et ont introduit une plainte devant la Commission pour le compte de Céline, le 23 mai 2006. La Commission conclut *in fine* à la violation de tous les articles invoqués par les Plaignantes, à l'exception de l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte), relatif au principe d'indépendance des tribunaux.

Analyse de la recevabilité et du fond

La Commission relève dans son examen de la recevabilité de la plainte que : « *les autorités compétentes de l'État défendeur n'ont pas agi avec diligence et priorité eu égard à la nature des violations alléguées (…). Dans de telles circonstances, (…) la responsabilité de protéger et le devoir d'enquêter incombant à l'État défendeur commandaient extrême célérité et urgence* »[2].

Dans son examen au fond, la Commission conclut tout d'abord que la RDC a violé l'article 4 de la Charte, relatif à l'inviolabilité de la personne humaine. La Commission expose en effet que l'inaction des policiers, qui ont vu la victime être traînée au sol par ses agresseurs, s'enfuir et être rattrapée par eux au moyen d'actes violents, a directement permis le viol qui s'est ensuivi. La Commission déclare enfin que cette « *défaillance des policiers à protéger la victime (…) lie l'État défendeur »*[3]. La Commission conclut ensuite à la violation de l'article 5 de la Charte, en arguant que la victime *« a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants* »[4]. La Commission exclut en revanche la qualification de torture du fait que les auteurs sont des personnes privées[5]. En tout état de cause – et contrairement à ce que soutiennent les plaignantes – la Commission précise que la reconnaissance d'une responsabilité directe de la défaillance des policiers dans la commission du viol n'entraîne pas nécessairement la qualification dudit viol en acte de torture[6]. La Commission conclut également à l'absence de violation de l'article 7(1)(a) de la Charte (portant sur le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte de violant les droits

[2] *Ibidem, §42.*
[3] *Ibid. §60.*
[4] *Ibid. §65*
[5] *Ibid. §64*
[6] *Ibid.*

fondamentaux), en procédant à une lecture croisée avec l'article 26 du même texte (relatif à l'indépendance des tribunaux). La Commission précise que seule l'inaction de la RDC est ici condamnable[7]. La Commission argue en effet que seule une ingérence extérieure au tribunal permettrait d'établir son absence d'indépendance, pour en inférer que l'inefficacité de procédures ne permet pas de qualifier *ipso facto* un manque d'indépendance[8] de la juridiction concernée.

La Commission examine ensuite le moyen tiré de la violation des articles 2 (principe de non-discrimination à raison du sexe) et 18(3) (obligation pesant sur l'État d'éliminer toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection de ses droits tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte. La Commission dresse le constat, *in abstracto*, selon lequel « *dans la violence sexuelle et le viol en particulier, la femme est historiquement, socialement et foncièrement visée. Mieux, il est en ainsi parce qu'il s'agit de la femme, tout comme lorsqu'il s'est agi, dans l'histoire de l'humanité, de ses droits de voter, d'obtenir un permis de conduire, de posséder des biens, de servir dans l'armée ou encore d'occuper des postes de responsabilité politique* »[9]. La Commission dresse ensuite un constat *in concreto*, propre à la RDC, selon lequel « *les sources internationales citées par les Plaignants prouvent à suffisance que les violences sexuelles, notamment le viol, sont passées dans le quotidien sociétal tant parce qu'il s'agit des femmes que parce que l'impunité des crimes y-afférents est encrée* (sic) *dans le subconscient collectif* »[10]. La Commission enfonce finalement le clou en qualifiant les violences sexuelles et l'impunité dont leurs auteurs bénéficient de pandémiques en RDC, ajoutant que ce bilan vaut également sur les zones du territoire national vierges de conflits armés. La Commission attire ainsi l'attention sur le fait que les violences sexuelles de masse sont commises sous l'empire du droit commun et non pas seulement sous l'empire des circonstances exceptionnelles du droit de la guerre. La Commission conclut pour finir à la violation du principe de non-discrimination à raison du sexe car « *cette tendance pandémique du viol et l'impunité dont jouissent ses auteurs en font inévitablement un phénomène tout au moins socialement discriminatoire sur la base du sexe* »[11]. La Commission établit à ce stade un

[7] *Ibid. §68 et 71.*
[8] *Ibid. §72.*
[9] *Ibid. §80.*
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid. §81.*

lien entre le principe de non-discrimination à raison du sexe (volet négatif : les États sont appelés à s'abstenir) et l'obligation faite aux États d'éliminer une telle discrimination (volet positif : les États sont appelés à agir). La Commission invoque alors différentes dispositions du Protocole de Maputo[12], relatif aux droits des femmes et additionnel à la Charte. La Commission se réfère à cet instrument *via* le truchement de l'article 60 de la Charte, qui invite la Commission à « *s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples (…) des dispositions des autres instruments adoptés (…) par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples* ». Au surplus, l'article 18(3) de la Charte impose aux États parties « *d'assurer les droits de la femme (…) tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* ». La Commission expose que ledit Protocole a été adopté afin de préciser le droit à l'égalité conféré aux femmes dans les articles 2 et 18(3) de la Charte. La Commission relève en effet que plusieurs articles du protocole précité – 2(1)(b), 2(2), 3(4), 4(b), 4(e), 8(d) et 25(a) – complètent la Charte sur ces points, en mettant à la charge des États parties un certain nombre d'obligations. La Commission clôt son raisonnement sur ce point en exposant que l'inaction des policiers, leur incapacité à prévenir le viol dont Céline a été victime, le fait que les juridictions nationales ne lui aient pas rendu justice et ne lui aient pas accordé de réparation, constituaient un manquement de la RDC à son obligation d'éliminer toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection de ses droits, interprétée à la lumière des dispositions citées *supra* du Protocole de Maputo.

Portée de la décision

L'affaire Céline c. RDC a marqué un tournant car le raisonnement de la Commission puise sa source dans le droit international des droits de l'homme en faisant de la discrimination basée sur le genre le point central du raisonnement et le fait générateur, l'ayant conduit à déclarer que l'État défendeur avait violé de nombreuses dispositions de la Charte. En outre, la Commission se réfère expressément à la dimension collective de la violence, notamment sexuelle, subie par la victime pour motiver sa décision. Comme exposé *supra*, la Commission se réfère en effet au collectif dans une triple dimension. Le collectif est tout

[12] *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors de son deuxième sommet ordinaire à Maputo (Mozambique).*

d'abord appréhendé comme étant formé par « la femme » – entendue comme la fusion de toutes les femmes ayant existé en tout lieu et en tout temps – visée à-travers l'histoire dans son essence même par différents types de violences dans le but de l'asservir, la violence sexuelle n'étant que l'étape la plus aboutie de ce processus. Le collectif est ensuite appréhendé à-travers la masse de femmes victimes de violences sexuelles en RDC, traduisant une omniprésence de ce fléau. Le collectif est enfin appréhendé par la référence à l'inconscient collectif, dans lequel la certitude de l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles se serait nichée, selon la Commission. A la lecture d'une telle motivation, on se dit qu'il manque un plaignant : le collectif lui-même, en l'occurrence le peuple congolais.

Pour citer cet article :

Sarah Cuturello " Questions Africaines, Septembre 2025, n°1, "Focus sur l'affaire Céline c. RDC ", n°1, lien : Pour citer cet article : Sarah Cuturello, " Questions Africaines, Septembre 2025, n°1, "Focus sur l'affaire Céline c. RDC ", n°1, lien : https://questions-africaines.com/publications/l-affaire-celine-c.-rdc-expose-et-reflexions.